

# Arrêté municipal AMT 25-DST-421

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### CHANTIERS COURANTS ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** la demande du 3 décembre 2025 par l'entreprise **INEO** du Groupe **EQUANS** – chemin de la Maladrie 49070 Saint Jean de Linières, transmise par mail ;

**Considérant** que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors d'interventions sur les réseaux sur les voies départementales et communales en agglomération de la commune des Ponts-de-Cé afin d'intervenir lors de travaux de maintenance d'éclairage public et de signalisations lumineuses pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 inclus.**

**Article 2** - Les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantier :

#### ● Section courante

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h,
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10,
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux,
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18,
- neutralisation partielle d'une voie de circulation.

#### ● Giratoire :

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre ;
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10 ;
- limitation de vitesse à 30km/h.

Les restrictions sont appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

**Article 3** – Avant toute intervention, l'entreprise doit vérifier auprès de la Ville des Ponts-de-Cé, les restrictions spécifiques qui peuvent être applicables aux voiries concernées par les travaux notamment pour ce qui concerne la RD 160, voie départementale à grande circulation et au passage de convois exceptionnels. Elle doit adapter son programme en conséquence.

**Article 4** - Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministériel sur la signalisation routière est mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

**Article 6** - Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet après accomplissement des formalités légales.

**Article 8** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 10** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Article 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des travaux,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 18/12/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

**Hôtel de Ville**  
7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement